



Carrefour Proximité

Accord d'intéressement collectif de la Société Carrefour Proximité France

Exercices 2024 – 2025 - 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, société par actions simplifiée, au capital social de 47 547 008 €, immatriculée au R.C.S. de CAEN sous le numéro 345 130 488, dont le siège social est sis Route de Paris, zone industrielle, 14120 MONDEVILLE, représentée par Madame Roxane TROUILLAUD, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée par le Directeur Exécutif de la Société,

Ci-après dénommée « **la Société Carrefour Proximité France** » ou « **la Société** »,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'entreprise suivantes :

- **l'Organisation syndicale CFTD**, représentée par Monsieur Luc TROUILLER, en sa qualité de Délégué Syndical National,
- **l'Organisation syndicale FO**, représentée par Monsieur Dominique DRON, en sa qualité de Délégué Syndical National,
- **le Syndicat SNEC CFE-CGC**, représenté par Monsieur Nabil AMEDDAH, en sa qualité de Délégué Syndical National.

D'autre part

La Société et les Organisations Syndicales Représentatives sont collectivement ci-après dénommées :
« **Les Parties** ».

PREAMBULE

La Société Carrefour Proximité France et les Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'entreprise signataires décident de mettre en place un système d'intéressement collectif pour les années 2024, 2025 et 2026, dont l'objectif est de faire participer les salariés de la Société Carrefour Proximité France à ses résultats économiques durables et à ses performances.

L'intéressement est un moyen équitable de motivation pour celles et ceux qui participent quotidiennement à l'activité de l'entreprise, dans la mesure où le résultat de leur investissement individuel et collectif est pour partie partagé.

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du travail qui fixent les modalités de mise en place de l'intéressement collectif. Il est notamment rappelé que l'intéressement collectif doit présenter un caractère aléatoire.

Les modalités de calcul de l'intéressement collectif ont été élaborées dans le but d'aboutir à un accord simple et motivant. Dans ce but, il a été fixé un nombre limité d'objectifs pertinents, accessibles et mesurables déterminés à la fois au niveau de la Société dans son ensemble et au niveau des unités de travail que constituent chaque Direction Opérationnelle et le Siège.

Le versement de cette prime est lié à l'atteinte d'un seuil de performance minimale fixé, pour les exercices 2024, 2025 et 2026 au niveau suivant : lorsque le résultat opérationnel courant de l'activité franchise, au cumul sur l'exercice, est inférieur à 50% à celui qui a été inscrit dans les prévisions budgétaires en début d'exercice, aucun intéressement n'est versé.

Dès lors que ce seuil de performance minimale est atteint, le montant de l'intéressement collectif sera calculé au niveau de chaque unité de travail sur la base des 3 critères suivants :

- critère 1 : l'intéressement lié aux résultats au national de l'ensemble de l'activité « Franchise »
- critère 2 : l'intéressement lié aux résultats de la Direction Opérationnelle Régionale
- critère 3 : l'intéressement lié à la qualité de service de la Direction Opérationnelle Régionale

Le montant individuel de l'intéressement sera déterminé en fonction du temps de présence : en effet, le bénéfice du versement de l'intéressement à une équipe de travail dépend étroitement de la solidarité dont fait preuve chacun des collaborateurs en vue de la réalisation de l'objectif commun, et ce quel que soit sa fonction ou son statut.

Les effets du présent accord et de ses avenants éventuels ne pourront se cumuler avec ceux qui découleraient de nouvelles obligations légales ou conventionnelles en la matière.

Le présent accord fait suite à deux réunions de négociation qui se sont déroulées les 29 mai et 10 juin 2024.

Il devra être conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet, soit au plus tard le 30 juin 2024.

ARTICLE 1 – DUREE ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- la période pour laquelle il est conclu ;
- le champ d'application et les bénéficiaires ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les critères et modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement entre les bénéficiaires ;
- la période de versement de l'intéressement ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel ;
- les modalités de suivi de son exécution et les procédures convenues pour régler les différends qui pourraient surgir dans son application.

Tout ce qui ne serait pas prévu par l'accord sera régi par les textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés de l'Entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants au présent accord qui pourront être ultérieurement conclus.

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les exercices 2024 – 2025 – 2026 (le début et la fin de chaque exercice étant alignés sur ceux de l'année civile) sans possibilité de tacite reconduction à échéance.

Le présent accord cessera de produire tout effet au plus tard le 31 décembre 2026.

L'accord d'intéressement collectif de la Société concerne l'ensemble de la Société Carrefour Proximité France (Directions Opérationnelles Régionales et Siège National).

ARTICLE 2 – SALARIES BENEFICIAIRES

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'Entreprise.

Les salariés bénéficiaires devront justifier à la clôture de l'exercice d'une ancienneté minimale de trois mois dans le groupe Carrefour, au sens de l'article L. 3342-1 du Code du travail. Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice.

L'ancienneté requise s'entend de la durée totale d'appartenance au groupe Carrefour sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de l'intéressement et des douze mois qui la précèdent, qu'ils soient à durée déterminée ou indéterminée.

La rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne peut avoir d'incidence sur les droits dus au titre de l'intéressement.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT COLLECTIF

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement ne peuvent se substituer à aucun des avantages ou éléments de rémunérations en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou de clauses contractuelles.

Par élément de rémunération, il faut entendre ce qui constitue l'assiette des cotisations sociales au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision discrétionnaire de l'une des Parties, mais uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord.

Ainsi, nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant de la formule de calcul annoncée et conforme à l'application de l'accord.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les Parties s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, elles ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

Les différentes règles de calcul de l'intéressement ne font intervenir que des éléments caractérisant les résultats ou les performances de l'Entreprise, éléments sur lesquels chaque membre du personnel peut avoir une action directe ou indirecte.

Les primes individuelles versées aux salariés du fait du présent accord bénéficient des avantages suivants :

- elles n'auront pas le caractère de rémunération ou d'élément de salaire au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale ;
- l'Entreprise sera autorisée à les déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- elles seront cependant assujetties à la CSG et à la CRDS et au forfait social, et, dès lors qu'elles ne seront pas investies sur un plan d'épargne salariale dans les conditions rappelées à l'article 5, à l'impôt sur le revenu.

Au cas où l'application du présent accord devrait entraîner le paiement de charges sociales ou fiscales non prévues à l'origine, notamment en cas de changement de législation, lesdites charges s'imputeraient sur l'intéressement dû au personnel.

ARTICLE 4 – MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT COLLECTIF ET REPARTITION

Le calcul des primes d'intéressement versées aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 ci-dessus s'effectuera en deux temps :

- Dans un premier temps, un montant individuel théorique sera déterminé en fonction des résultats et des performances de la Société et de l'unité de travail de rattachement des salariés. Pour le calcul de l'intéressement, chaque Direction Opérationnelle et le Siège National constituent des unités de travail : la liste des unités de travail figure en annexe 1 du présent accord. La liste des unités de travail sera mise à jour le cas échéant par avenant annuel.

- Dans un second temps, le montant de la prime individuelle s'effectuera à partir du montant individuel théorique en fonction du temps de présence effectif du salarié concerné sur l'exercice considéré.

En tout état de cause, conformément aux dispositions de l'article L. 3314-8 du Code du travail, le montant global des primes distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts versés aux personnes concernées.

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

En cas de mutation entre les unités de travail de l'entreprise d'un salarié bénéficiaire, le montant individuel théorique de l'intéressement sera calculé proportionnellement à la durée d'appartenance juridique du salarié à chacune des unités de travail.

4.1. SEUIL DE PERFORMANCE MINIMALE

Lorsque le résultat de l'activité franchise, au cumul sur l'exercice, fait apparaître un résultat opérationnel courant inférieur de 50% à celui qui a été inscrit dans les prévisions budgétaires en début d'exercice, le calcul de l'intéressement ne sera pas déclenché sur l'exercice concerné et donc aucun intéressement collectif ne sera versé.

4.2. MONTANT MAXIMAL PAR EXERCICE

Pour les exercices 2024, 2025 et 2026, le montant individuel théorique de l'intéressement pourra atteindre au maximum 1 500 € par an.

4.3. MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

4.3.1. MODALITÉS DE CALCUL POUR LES DIRECTIONS OPÉRATIONNELLES RÉGIONALES

L'intéressement potentiel est calculé, dans la limite des montants maximaux définis ci-dessous, en fonction des résultats atteints par la collectivité des salariés travaillant dans l'entreprise au sein d'une même unité de travail et ce en fonction de 3 critères :

- critère 1 : l'intéressement lié aux résultats au national de l'ensemble de l'activité « Franchise »
- critère 2 : l'intéressement lié aux résultats de la Direction Opérationnelle Régionale
- critère 3 : l'intéressement lié au "Net Promoter Score Franchiseur" (NPS)

Lorsque le seuil de performance minimale est atteint, les critères et les montants maximaux correspondants sont les suivants :

Intéressement collectif Société Carrefour Proximité France	2024	2025	2026
Critère 1 : l'intéressement lié aux résultats au national de l'ensemble de l'activité « Franchise »	370 €	370 €	370 €
Critère 2 : l'intéressement lié aux résultats de la Direction Opérationnelle Régionale	690 €	690 €	690 €
Critère 3 : l'intéressement lié au "Net Promoter Score Franchiseur" (NPS)	440 €	440 €	440 €
TOTAL	1 500 €	1 500 €	1 500 €

Ces critères et montants d'intéressement pourront être revus annuellement par avenant au présent accord.

4.3.1.1. Critère 1 : Intéressement lié aux résultats au national de l'ensemble de l'activité « Franchise »

Le critère 1, déterminé à partir des données économiques de l'exercice considéré, est basé sur le Résultat Net Courant cumulé de l'ensemble des Directions Opérationnelles Régionales de la Société Carrefour Proximité France, en charge de l'activité franchise.

Pour l'exercice 2024, le Résultat Budgété Franchise National (RBFN) qui correspond au cumul des résultats nets courants budgétés des différentes Directions Opérationnelles Régionales, est rappelé en annexe 2 du présent accord. Pour les exercices suivants, il sera tenu compte du budget arrêté en début d'exercice.

Le niveau de l'intéressement au titre du critère 1 sera déterminé selon le degré de réalisation (en pourcentage) du Résultat Net Courant cumulé de l'ensemble des Directions Opérationnelles Régionales, comparé au Résultat Net Courant cumulé budgété au début de l'exercice considéré et selon la grille d'objectifs suivante :

Tranche	plancher (en %)	plafond (en %)	Intéressement Critère 1
1	≥ 0	< 70	0
2	≥ 70	< 80	70 €
3	≥ 80	< 85	110 €
4	≥ 85	< 90	170 €
5	≥ 90	< 95	245 €
6	≥ 95	< 98	275 €
7	≥ 98	< 100	305 €
8	≥ 100	< 102	325 €
9	≥ 102	< 104	345 €
10	≥ 104		370 €

4.3.1.2. Critère 2 : Intéressement lié aux résultats de la Direction Opérationnelle Régionale

Le critère 2, déterminé à partir des données économiques de l'exercice considéré, est basé sur le Résultat Net Courant de la Direction Opérationnelle Régionale.

Pour l'exercice 2024, le Résultat Budgété Franchise Région (RBFN) de chaque Direction Opérationnelle Régionale est rappelé en annexe 2 du présent accord. Pour les exercices suivants, il sera tenu compte du budget arrêté en début d'exercice.

Le critère « activité franchise régionale » sera déterminé selon le degré de réalisation (en pourcentage) du Résultat Net Courant régional, comparé au Résultat Net Courant régional budgété au début de chaque exercice considéré et selon la grille d'objectifs suivante :

Tranche	plancher (en %)	plafond (en %)	Intéressement Critère 2
1	≥ 0	< 70	0
2	≥ 70	< 80	130 €
3	≥ 80	< 85	220 €
4	≥ 85	< 90	310 €
5	≥ 90	< 95	380 €
6	≥ 95	< 97,5	415 €
7	≥ 97,5	< 100	440 €
8	≥ 100	< 102	460 €
9	≥ 102	< 105	490 €
10	≥ 105	< 109	520 €
11	≥ 109		690 €

4.3.1.3. Critère 3 : Intéressement lié au “Net Promoter Score Franchiseur” (NPS)

Afin de pouvoir apprécier l'évolution du niveau de qualité de l'appui opérationnel et des prestations délivrées aux magasins franchisés par la Société au travers de ses Directions Opérationnelles Régionales (excellence opérationnelle, qualité de service, capacité du franchiseur à accompagner et développer l'entrepreneuriat), un questionnaire sera déployé 2 fois au cours de l'exercice annuel afin d'interroger l'ensemble des magasins en vue de déterminer le « NPS Franchiseur ».

Les items retenus pour mesurer l'évolution du niveau de qualité de l'appui opérationnel et des prestations délivrées aux magasins franchisés sont les suivants :

Enseigne :

- 1. Quelle est votre appréciation globale de l'ensemble des prestations fournies par la Direction Opérationnelle et Territoriale ?
- 2. Quelle est votre appréciation vis-à-vis du professionnalisme de votre conseiller de franchise ?

- 3. Quelle est votre appréciation sur le service de Télévente Fruits et Légumes (professionnalisme) ?
- 4. Quelle est votre appréciation du professionnalisme des conseillers métiers ?
- 5. Quelle est votre appréciation du professionnalisme des assistantes d'enseignes ?
- 6. Quelle est votre appréciation du professionnalisme des conseillers en systèmes d'informations ?
- 7. Lors de votre entrée dans notre réseau en tant que franchisé, quelle est votre appréciation de l'accompagnement du service recrutement en amont de la formation (si LG/PE concerné par un recrutement < 1 an) ?
- 8. Si vous êtes concerné par un remodeling, quelle est votre appréciation de l'assistance apportée par le service technique (professionnalisme) ?

Négoce :

- 9. Quelle est votre appréciation vis-à-vis du professionnalisme de votre délégué commercial ?

Les réponses possibles sont des notes allant de 0 à 10. La note attribuée par chaque magasin détermine la catégorie dans laquelle il sera classé pour chaque item :

- Détracteurs : pour les répondants attribuant une note de 0 à 6 ;
- Neutres : pour ceux attribuant une note de 7 à 8 ;
- Promoteurs : pour ceux attribuant une note de 9 à 10.

Il est calculé un NPS Franchiseur pour chaque item qui se situe dans une fourchette allant de -100 à 100.

Pour calculer le NPS Franchiseur pour chaque item, il convient de convertir le nombre de répondants de chacune des catégories (Promoteurs, Neutres et Détracteurs) en pourcentage, puis de soustraire du pourcentage de Promoteurs, le pourcentage de Détracteurs.

Les réponses de la catégorie "Neutres" ne sont pas pris en compte dans la formule du NPS pour chaque item qui est donc la suivante :

- **NPS Franchiseur = % de Promoteurs - % de Détracteurs**

Exemple : Si sur 1000 magasins répondants, 450 magasins sont "Promoteurs" (45%) et 250 magasins sont "Détracteurs" (25 %), le NPS Franchisé est de 20 (45-25).

Le score NPS Franchiseur pris en compte pour déterminer le montant de l'intéressement correspond à la moyenne des scores obtenus sur chacune des 9 questions indiquées ci-dessus obtenus au cours des 2 campagnes de l'exercice annuel.

La score NPS Franchiseur retenu pour le calcul de l'intéressement collectif correspond à la meilleure des 2 moyennes obtenues au cours des 2 campagnes de l'exercice annuel.

En fonction du score NPS Franchiseur ainsi obtenu, le barème pour le critère 3 lié au NPS Franchiseur est le suivant :

Critère 3 : Net Promoteur Score Franchiseur (NPS) = X	2024
$X \geq 37$	440 €
$30 \leq X < 37$	350 €
$20 \leq X < 30$	250 €
$X < 20$	0 €

En tout état de cause, aucun intéressement pour ce critère ne pourra être distribué si la note NPS Franchiseur moyenne de l'exercice est inférieure à 20.

4.3.2. MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT POUR L'UNITE DE TRAVAIL SIEGE NATIONAL

La prime d'intéressement de l'unité de travail siège national sera calculée en faisant une moyenne des différentes primes d'intéressement déterminées au niveau des Directions Opérationnelles Régionales de la Société Carrefour Proximité France.

4.4 CALCUL DU MONTANT INDIVIDUEL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT COLLECTIF

Le bénéfice du versement de l'intéressement collectif dépend étroitement de la solidarité dont fait preuve chacun des collaborateurs en vue de la réalisation de l'objectif commun.

Le montant de la prime individuelle théorique déterminé conformément aux dispositions de l'article 4.3 est proratisé en fonction du temps de présence, sur l'exercice, du salarié bénéficiaire.

Les absences suivantes seront toutefois assimilées à du temps de travail effectif pour le calcul de l'intéressement :

- les congés payés légaux et conventionnels
- les jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail (JRTT ou JRS)
- les jours pris dans le cadre du Compte Epargne Temps (CET)
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de développement des compétences de l'entreprise
- les périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur)
- les absences pour obligations militaires
- le repos compensateur légal
- les périodes de suspension du contrat de travail pour maternité, paternité ou adoption
- le congé de deuil prévu à l'article L.3142-1-1 du Code du travail
- les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L3131-15 du Code de la santé publique
- les périodes d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée.

Sont également assimilés à des périodes de présence, pour la détermination des droits à l'intéressement :

- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur(s) mandat(s) ;
- les congés de formation spécifiques propres à chaque catégorie de représentants du personnel ;
- les absences pour l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme.

Il en résulte que toute absence pour un autre motif sera déduite du temps de présence pour le calcul de l'intéressement.

En cas de mutation d'un salarié au cours de l'année considérée, les droits attribués titre du présent accord, seront déterminés au prorata du temps de présence passé dans l'Entreprise.

Pour les salariés à temps partiel, la part d'intéressement sera déterminée au prorata des heures contractuelles augmentées des heures complémentaires réalisées sur l'exercice par rapport à la durée conventionnelle du travail.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT COLLECTIF

Le calcul du montant global de l'intéressement ne peut s'effectuer qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré. Les sommes dues au titre de l'intéressement seront versées au salarié bénéficiaire ou affectée sur un plan d'épargne dans les conditions prévues ci-dessous, au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice, sauf dérogation prévue par loi ou la réglementation.

Toute somme versée aux bénéficiaires ou affectée à un plan d'épargne en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail soit correspondant à 1,33 fois le TMOP (Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés Privées). Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, seront versés en même temps que le principal et bénéficieront du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du code du travail et ne seront pas soumis à la CSG ni à la CRDS.

Lors de chaque répartition de l'intéressement les Bénéficiaires pourront opter pour :

- Le versement immédiat de tout ou partie de l'intéressement (les sommes ainsi versées entrent dans l'assiette de l'impôt sur le revenu) ;

Et/ou

- l'affectation de tout ou partie de l'intéressement sur le PEG ou le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCOL) de Groupe en vigueur dans l'Entreprise à la date de versement.

Le salarié devra formuler son choix d'investissement dans les conditions suivantes :

Le salarié bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée par défaut dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du plan d'épargne d'entreprise de groupe (PEG) ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire¹ prévu par ce règlement.

Postérieurement au placement sur le plan d'épargne, que ce soit à titre volontaire ou par défaut, le salarié pourra effectuer un transfert/arbitrage de ses avoirs issus de l'intéressement dans le FCPE de son choix par simple demande auprès du teneur de compte unique et sans frais pour le salarié, conformément aux règlements du PEG et du PERCOL².

ARTICLE 6 – INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, une note d'information sur le dispositif d'intéressement est remise à l'ensemble du personnel de l'Entreprise. Cette note, reprenant le texte de l'accord, est remise à tous les salariés inscrits à l'effectif au jour de la conclusion ainsi qu'à tout nouvel embauché, par tout moyen y compris électronique.

En application de l'article D. 3313-9 du Code du travail, lors de chaque répartition de l'intéressement, le Bénéficiaire, y compris si ce dernier a quitté l'Entreprise avant la mise en place de l'Accord, reçoit une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- les retenues opérées au titre de la CSG et de la CRDS ;
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut au PEG des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord. Sauf opposition du salarié, cette fiche individuelle pourra être transmise par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

En outre, conformément à l'article L. 3341-6 du Code du travail, chaque salarié reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise.

ARTICLE 7 – REGIME FISCAL ET SOCIAL

Les sommes ainsi allouées au titre du présent accord d'intéressement ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale et à l'ensemble des prélèvements alignés.

¹ En application de la classification des FCPE définie par l'Autorité des Marchés Financiers (cf. instruction AMF n°2011-21)

² A l'exception des avoirs issus de l'intéressement qui auraient été affectés sur le FCPE Carrefour Invest jusqu'à l'issue de la période de blocage

Seules la contribution sociale généralisée (C.S.G.), la contribution de remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) sont prélevées.

Elles sont par contre soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf affectation au PEG ou PERCOL.

ARTICLE 8 – SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'information collective et la vérification des modalités d'exécution du présent accord sont confiées au Comité Social et Economique de la Société Carrefour Proximité France, auquel sera donnée une information générale concernant les résultats de l'intéressement collectif de l'exercice précédent.

Durant la période d'application du présent accord, un suivi intermédiaire des résultats de l'intéressement collectif propre à chaque Direction Opérationnelle Régionale (hors critère 3) sera réalisé lors d'une réunion ordinaire du Comité Social et Economique de la Société Carrefour Proximité France se déroulant sur le second semestre.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES SALARIÉS QUITTANT LA SOCIÉTÉ

En cas de départ de l'Entreprise, le Bénéficiaire devra faire connaître à l'Employeur l'adresse à laquelle le montant de la prime d'intéressement collectif devra lui être transmis et l'informer de ses éventuels changements d'adresse. A défaut, ces informations lui seront communiquées à la dernière adresse connue.

Lorsque le Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes qui lui sont dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'Entreprise dans les conditions prévues par la loi : ces conditions lui sont rappelées lors de son départ.

Tout salarié bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

ARTICLE 10 – REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Conformément à l'article D. 3313-5 du code du travail, l'accord d'intéressement ne pourra être révisé ou dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Pour être applicable à l'exercice en cours, l'avenant ou la dénonciation devra intervenir dans les six premiers mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet.

L'avenant de révision ou l'acte de dénonciation sont déposés dans les mêmes conditions que le présent accord.

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L. 3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue suite à son dépôt dans le délai prévu à ce même article, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 11 – ADHESION

Conformément aux dispositions légales, une organisation syndicale représentative non signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la Direction selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

ARTICLE 12 – DEPOT ET PUBLICITE

Un exemplaire original signé du présent accord sera notifié à chaque Organisation Syndicale Représentative signataire.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord sera :

- déposé en ligne sur la plateforme de « télé procédure » du Ministère du travail par le représentant légal de l'Entreprise ;
- transmis au greffe du Conseil de Prud'hommes de son lieu de conclusion.

En application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent accord sera transmis au Comité Social et Économique et aux délégués syndicaux.

Enfin, les termes de l'accord seront portés à la connaissance de l'ensemble du personnel des entreprises concernées par voie d'affichage ou tout autre support de communication opportun, conformément aux dispositions de l'article R. 2262-1 du Code du travail.

Fait à Massy, le 21 juin 2024

Pour la Société Carrefour Proximité France,
Madame Roxane TROUILLAUD

Pour l'Organisation syndicale CFDT,
Monsieur Luc TROUILLER

Pour l'Organisation syndicale FO,
Monsieur Dominique DRON

Pour l'Organisation syndicale SNEC CFE-CGC
Monsieur Nabil AMEDDAH

ANNEXE 1 - LISTE DES UNITES DE TRAVAIL AU NIVEAU DESQUELLES EST CALCULE L'INTERESSEMENT AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ CARREFOUR PROXIMITE FRANCE
--

Il est rappelé que les salariés des anciens magasins intégrés encore dans les effectifs ont été rattachés administrativement à l'une des directions opérationnelles régionales.

- Siège national de la Société Carrefour Proximité France composée du :
 - Site situé route de Paris, 14120 Mondeville
 - Site situé 93 avenue de Paris, 91342 Massy.

- Direction Opérationnelle Régionale Nord Est composée de :
 - Direction Opérationnelle Régionale Nord située 14 avenue Pierre Brossolette, 59421, Armentières
 - Direction Opérationnelle Régionale Est située Zone actipole du Mondon, 1 rue Charles Marchal, 54300, MONCEL LES LUNEVILLE
 - Établissement situé rue de Constantinople, 62120, Aire sur la Lys.

- Direction Opérationnelle Régionale Paris Centre composée de :
 - Direction Opérationnelle Régionale Paris Centre située 93 avenue de Paris, 91342 Massy
 - Entrepôt situé ZA les Hauts du près Sud, 2 RD 316, 77170, BRIE COMTE ROBERT

- Direction Opérationnelle Régionale Sud Ouest composée de :
 - Direction Opérationnelle Régionale Sud-Ouest située 1 rond point du Général Eisenhower, Golf Park Bâtiment 4A - CS 40632, 31106 TOULOUSE CEDEX
 - Entrepôt situé 1 rue du Docteur Charcot, ZI de la Menude, 31830 PLAISANCE DU TOUCH.

- Direction Opérationnelle Régionale Sud Est composée de :
 - Direction Opérationnelle Régionale Sud Est située 36 avenue de Lautagne, BP 23, 26901 VALENCE
 - Entrepôt situé avenue Gabriel Voisin, ZI de la Crau, 13300, Salon de Provence
 - Entrepôt situé rue Verre, ZA de Sennece, 71000 Sennece-lès- Mâcon

- Direction Opérationnelle Régionale Ouest composée de :
 - Direction Opérationnelle Régionale Ouest située 2 rue Duguay Trouin, 44817 Saint Herblain
 - Siège administratif Mondeville 14 120 situé route de Paris
 - Entrepôt situé ZAC des Cormiers, rue du Gros Guillaume, CS 1502, 35650 Le Rheu
 - Entrepôt situé ZI du Carpiquet, rue du Poirier, BP 10, 14650, Carpiquet
 - Entrepôt situé ZAC du Monnet, 20 rue du Champ Verger, 72700 Allonnes

ANNEXE 2 - Résultats nets courants national et des régions « Activité franchise » CPF budgétés pour l'exercice 2024 (Critère 1 et critère 2)

RNC National Budgété 2024 (Hors Sièges)	477 309 841 €
--	---------------

RNC régionaux 2024 budgétés	
Direction Opérationnelle Régionale NORD EST	100 195 026 €
Direction Opérationnelle Régionale OUEST	97 376 394 €
Direction Opérationnelle Régionale PARIS CENTRE	62 340 343 €
Direction Opérationnelle Régionale SUD OUEST	119 863 181 €
Direction Opérationnelle Régionale SUD EST	97 534 897 €